

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 12 janvier 2009 fixant le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2008-2009

NOR : SASH0901838A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la santé et des sports en date du 12 janvier 2009, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2008-2009 est fixé à 7 400, répartis entre les établissements suivants :

Paris	1 551
Dont :	
– Paris-V	362
– Paris-VI	323
– Paris-VII	336
– Paris-XI	133
– Paris-XII	148
– Paris-XIII	130
– Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	119
Aix-Marseille-II	325
Amiens	197
Angers	169
Antilles-Guyane	82
Besançon	169
Bordeaux-II	342
Brest	163
Caen	186
Clermont-Ferrand-I	170
Corse	23
Dijon	206
Grenoble-I	169
La Réunion	58
Lille-II (438) et faculté libre de Lille (100)	538
Limoges	126
Lyon-I	418
Montpellier-I	215
Nancy-I	291
Nantes	209
Nice	131
Nouvelle-Calédonie	7
Poitiers	193
Polynésie française	16
Reims	195
Rennes-I	194
Rouen	214
Saint-Etienne	133
Strasbourg-I	235
Toulouse-III	248
Tours	227

Total..... 7 400

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Dans les universités Lyon-I et Bordeaux-II, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 90 à Lyon et 60 à Bordeaux. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.